

BGer 5A 593/2016 vom 25. August 2016

Bundesgericht, 2016-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_593_2016

FR: TF 5A 593/2016 du 25 août 2016

IT: TF 5A 593/2016 del 25 agosto 2016

Regeste

rémunération du curateur | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 15 juillet 2016, la Cour civile II du Tribunal cantonal du canton du Valais a déclaré irrecevable le recours interjeté le 21 mai 2014 par A._____ contre une décision du 8 avril 2014 de l'Autorité de protection intercommunale de l'enfant et de l'adulte de Sion, Les Agettes et Veysonnaz mettant à sa charge ainsi qu'à celle de son ex-épouse, à raison de la moitié chacun, les frais relatifs aux honoraires du curateur de représentation de l'enfant de ces derniers qu'elle avait avancés. Dans sa motivation, l'autorité cantonale a considéré que, dans la mesure où A._____ requérait que les frais du curateur soient entièrement mis à sa charge et non partiellement à celle de son épouse, il sollicitait une modification en sa défaveur de la décision entreprise, de sorte qu'il n'avait pas d'intérêt à recourir sur ce point. En tant qu'il soutenait que le curateur était confronté à un " conflit d'intérêt " puisqu'il travaillait dans la même étude que son ancien avocat, son grief était également irrecevable dès lors qu'il aurait dû le soulever devant la Chambre pupillaire dans les dix jours à compter de la réception de la décision du 1 er mars 2011 par laquelle celle-ci avait nommé le curateur à cette fonction, ce qu'il n'avait pas fait.

E. 2

Par acte du 12 août 2016, A._____ interjette un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre la décision du 15 juillet 2016 dont il requiert l'annulation. Il demande également à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 3

Le recours ne satisfait toutefois pas aux exigences posées par les art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF dans la mesure où le recourant ne s'en prend pas aux motifs qui ont conduit à l'irrecevabilité de son recours devant l'instance précédente. Celui-ci doit donc être déclaré irrecevable pour ce motif. En tant que le recourant s'en prend dans la même écriture également à deux autres décisions rendues le même jour par la cour cantonale, son recours sera traité dans la procédure 5A_594/2016 également pendante devant la Cour de céans.

E. 4

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Il est renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), de sorte que la requête d'assistance judiciaire et l'ordonnance du 16 août 2016 invitant le recourant à payer une avance de frais pour la procédure 5A_593/2016 deviennent sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.